

PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales
Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

Agence Régionale de Santé de Franche-Comté
Département santé-environnement
Unité territoriale du Doubs

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX (SIE)
DU HAUT PLATEAU DU RUSSEY
Captage "De la Source Moulin Bournez" à MONTLEBON**

ARRETE N° 2013022 - 0008

- portant déclaration d'utilité publique :
 - de la dérivation des eaux souterraines
 - de l'instauration des périmètres de protection
- autorisant le prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement (Rubrique 1.1.2.0)
- autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 et R.214-1 du titre 1^{er} du livre II "Milieux Physiques" - Parties législatives et réglementaires ;

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2224-7-1 ;

VU le Code de l'Expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU la délibération du SIE du Haut Plateau du Russey en date du 9 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 29 mai 2012 ;

VU l'avis de Monsieur Broquet, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 3 décembre 2002 ;

VU l'avis de Madame la Sous-Préfète de Pontarlier en date du 7 juin 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques – CODERST- en date du 22 novembre 2012 ;

VU le document ci-annexé en date du 27 novembre 2012 produit par le président du SIE du Haut Plateau du Russey exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012331-0003 du 26 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Joël MATHURIN, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 à L 214-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Président du Syndicat des eaux du Haut Plateau du Russey est autorisé en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement à prélever de façon permanente les eaux issues du captage de la source Moulin Bournez situé sur la commune de Montlebon en vue de la consommation humaine.

La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 120 m³/h,
- débit de prélèvement maximum annuel de 876 000 m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 3 : Descriptif détaillé du réseau

Un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable devra être réalisé avant la fin de l'année 2013, conformément à l'article L.2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre permanent.

Article 5 : Modifications ultérieures

Conformément aux dispositions de l'article R-214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, aux ouvrages, à leurs modes d'utilisation, à l'augmentation du volume prélevé et (ou) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation, doit être soumise, avant sa réalisation et avec tous les éléments d'appréciation, à l'approbation du Préfet (service chargé de la police de l'eau).

Article 6 : Contrôle des installations

Les agents de la Police de l'Eau et les agents assermentés devront constamment avoir accès aux installations autorisées.

SECTION II : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 7 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir du captage "Source De Moulin Bournez" situé sur la commune de Montlebon ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 8 : Situation du captage

Le captage de la source Moulin Bournez est situé sur la parcelle n° 4 - section C - lieu dit "Le Moulin Bournez" sur la commune de Montlebon.

Article 9 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral, et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 9-1 : Périmètre de protection immédiate

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n° 4 - section C - lieu dit "Le Moulin Bournez" sur la commune de Montlebon.

② Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété du SIE du Haut Plateau du Russey.

Il doit être maintenu clôturé de façon à ne permettre l'accès qu'aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités y seront interdites à l'exception de l'entretien mécanique du terrain.

Article 9-2 : Périmètre de protection rapprochée

① Délimitation

Il s'étend en totalité sur la commune de Montlebon :

Périmètre de protection rapprochée A (PPR-A)

- Section C :
 - Parcelle n° 5 lieu-dit "Le Moulin Bournez"
 - Parcelles n° 9, 10 pour partie et 11 lieu-dit "Au Dessus du Moulin Bournez"
 - Parcelles n° 47, 256, 260, 322, 323, 499 et 500 lieu-dit "Au Jay"
 - Parcelle n° 48 lieu-dit "Sous le Châtel"
 - Parcelle n° 162 lieu-dit "Clos Billard"
 - Parcelles n° 164, 165 lieu-dit "Derrière Séverot"
 - Parcelles n° 250, 309, 319 à 321, 331, 333, 348 à 351 lieu-dit "Au Séverot"
 - Parcelle n° 22 lieu-dit "Le Corney"
 - Parcelles n° 24, 382, 383 lieu-dit "Le Fuclay"
 - Parcelle n° 25 lieu-dit "Le Pourcelot"
 - Parcelle n° 26 lieu-dit "Champ de la Rivière"
 - Parcelles n° 27 à 34 lieu-dit "Au Mourlet"
 - Parcelle n° 41 lieu-dit "Les Maucrattos"
 - Parcelles n° 372, 373 lieu-dit "Grand Champ et les Tartz"
 - Parcelles n° 375, 377 et 378 lieu-dit "Côte du Panier"
 - Parcelle n° 381 lieu-dit "Champ sous les Curtis"
 - Parcelles n° 384 à 387 lieu-dit "Près des Roches"
 - Parcelles n° 42 à 44 lieu-dit "Leguillettes"
 - Parcelle n° 49 lieu-dit "Côte Vauthier"
 - Parcelles n° 446, 447 lieu-dit "Pré Prouvot"
 - Parcelles n° 45 et 46 lieu-dit "Au Châtel"
 - Parcelles n° 50 à 59 lieu-dit "Derrière le Chatel"
 - Parcelles n° 158 à 161 lieu-dit "Les Combottes Voinot"
 - Parcelles n° 141 pour partie, 462, 522, 523 lieu-dit "Les Maucerneux"
 - Parcelles n° 146 et 147 lieu-dit "Creux Jeunin"
 - Parcelle n° 148 lieu-dit "Les Chevaunottes"
 - Parcelle n° 149 lieu-dit "Pré Porrez"
 - Parcelles n° 460 et 517 à 519 lieu-dit "Sur la Crete"
 - Parcelles n° 152 à 155, 497 et 498 lieu-dit "La Soumette"
 - Parcelles n° 163 lieu-dit "Bois la Dame"
 - Parcelles n° 454 à 458 lieu-dit "A la Voisière"
 - Parcelle 347 lieu-dit "A Volcon"
- Section ZI :
 - Parcelles n° 12 pour partie, 13 lieu-dit "Cloison Verdôt"

- Parcelles n° 15 à 19 lieu-dit "A Volcon"
- Parcelle n° 20 pour partie lieu-dit "Cloison Dubois"

Périmètre de protection rapprochée B (PPR-B)

- Section C :
 - Parcelles n° 180 et 181 lieu-dit "Cloison Dubois"
- Section ZI :
 - Parcelles n° 2 à 11, 77, 95 lieu-dit "Sous les Vuillaumiers"
 - Parcelles n° 61, 103 à 105 lieu-dit "Les Vuillaumiers"
 - Parcelles n° 33 à 38, 40 à 44, 46, 71, 72, 93, 106 et 107 lieu-dit "Les Sarrazins"
 - Parcelles n° 12 pour partie, 69, 70 lieu-dit "Cloison Verdoy"
 - Parcelles n° 20 pour partie, 21, 22 lieu-dit "Cloison Dubois"
 - Parcelles n° 23 à 27, 29, 30, 96 à 101 lieu-dit "En Vent des Maucerneux"
 - Parcelle n° 65, 68, 74, 79, 81 et 84 lieu-dit "Gros Genevrier"
 - Parcelles n° 87, 89, 91 lieu-dit "Les Tilles"

② Prescriptions générales communes aux PPR-A et PPR-B

- Les prairies permanentes seront maintenues en l'état
- Les parcelles boisées conserveront leur vocation forestière

③ Interdictions communes en PPR-A et PPR-B

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle à l'exception de ceux issus des assainissements individuels conformes à la réglementation en vigueur.
- Les épandages de boues de station d'épuration
- L'utilisation de produits phytosanitaires à l'exception des traitements localisés sur prairie
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- Les canalisations de transport de produits polluants
- les travaux de terrassement, de drainage et de remblaiement
- L'implantation de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement et de nouvelles exploitations agricoles

④ Interdictions spécifiques en PPR-A

- Les nouvelles constructions à l'exception des reconstructions à l'identique, après sinistre, aux extensions de bâtiments existants et aux aménagements réalisés en faveur de la protection des captages

⑥ Activités réglementées communes en PPR-A et PPR-B

- Les prairies seront exploitées uniquement pour le fourrage et pour le pacage extensif des animaux
- Les épandages d'effluents liquides (lisiers, purins) et de fumiers devront respecter la carte d'aptitude des sols à l'épandage et les recommandations agronomiques établies par la chambre d'agriculture annexées au présent arrêté
- Les épandages d'engrais minéraux seront réalisés sous respect du Code des Bonnes Pratiques Agricoles
- Toute extension des installations agricoles existantes devra s'accompagner d'une mise aux normes de l'exploitation notamment en ce qui concerne les capacités de stockage des effluents et la récupération des eaux de traite
- La forêt sera exploitée sans travail du sol et sans création de nouvelles pistes, à l'exception de celles envisagées dans le cadre d'un schéma de desserte locale, après avis du Préfet
- Les coupes à blanc seront réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare; un délai minimal de 5 ans sera laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées

Article 9-3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée constitue, pour le syndicat et l'administration, une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage. En cas de besoin, ces activités pourront être réglementées par arrêté préfectoral, en s'appuyant sur la réglementation générale.

SECTION III : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 10 : Modalités de la distribution de l'eau

Le SIE du Haut Plateau du Russey est autorisé à utiliser l'eau prélevée au captage de la source Moulin Bournez en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée doit faire l'objet d'une mesure de turbidité en continu afin de n'introduire dans le réseau qu'une eau dont la turbidité est inférieure à 1 NTU.
- L'eau prélevée doit faire l'objet d'un traitement de désinfection par rayonnements ultra-violet UV et chloration avant mise en distribution.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 12 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau des installations est tenue d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment:

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 13 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle a défini en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de production ou de la distribution d'eau.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 14 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 15 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS de Franche-Comté, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION IV : MISE EN CONFORMITE

Article 16 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Respect de l'application de l'arrêté

Le SIE du Haut Plateau du Russey a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 18 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 19 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection du captage. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 20 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au président du SIE du Haut Plateau du Russey en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis au maire de Montlebon en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le président du SIE du Haut Plateau du Russey en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de Montlebon et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 21 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 27 novembre 2012 produit par le président du SIE du Haut Plateau du Russey exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 22 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 23 : Exécution

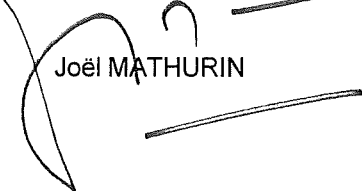
- ✓ Le Président du SIE du Haut Plateau du Russey ;
- ✓ Le Maire de Montlebon ;
- ✓ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

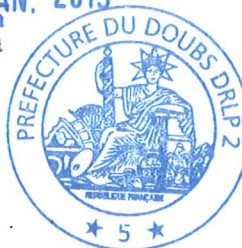
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée à la Sous-Préfète de Pontarlier et aux :

- ✓ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs,
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

Besançon, le 22 JAN. 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,


Joël MATHURIN



**PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES
DE « Puits Cinquin » et « Moulin Bournez »
Syndicat Intercommunal du Haut Plateau du Russey**

--oOo--

RECOMMANDATIONS AGRONOMIQUES

I. POTENTIALITES AGRONOMIQUES ET FERTILISATION AZOTEE

L'ensemble de la zone est en prairies soit naturelles en quasi-totalité soit temporaires (implantées ponctuellement lors de rénovation de prairies).

Les rendements moyens observés sur la zone sont donnés dans le tableau ci-dessous :

Nature des cultures	Rendements moyens	Apport d'azote total conseillé ¹
Prairie temporaire	6,5 T de MS	100 kg N/ha
Prairie permanente	5,5 T de MS	80 kg N/ha

¹ : Compte-tenu des exportations et des phénomènes de minéralisation.

a. Calendrier d'épandage et pratiques d'épandage

a) Période d'épandage

PERIODES D'EPANDAGE DU FUMIER

	Oct	Nov	Déc	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept
Prairies fauchées		20 à 25 T/ha ↔										
Prairies pâturées		20 à 25 T/ha ↔										

PERIODES D'EPANDAGE DES EFFLUENTS LIQUIDES

	Oct	Nov	Déc	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept
Prairies fauchées	20 m³/ha ↔					25 m³/ha ↔			25 m³/ha ↔			
Prairies pâturées	20 m³/ha ↔					20 m³/ha ↔						



Périodes conseillées

La fumure devra être raisonnée à la parcelle en fonction du type de sol. L'apport d'azote sous forme organique doit être pris en compte pour l'estimation du complément minéral qui sera apporté aux prairies en fonction des besoins azotés totaux de la plante.

b) Les fumiers

Type de déjections	Valeur fertilisante	Azote (U de N/T de produit)	Phosphore (U de P ₂ O ₅ /T de produit)	Potasse (U de K ₂ O/T de produit)
Fumier - Etable entravée		4	3	4
Fumier - Stabulation paillée		5	3	8

Le fumier sera, dans la mesure du possible, épandu évolué, c'est-à-dire après une période de stockage et de maturation. Les phénomènes de minéralisation de l'azote font que la dose réellement disponible la première année de l'apport est inférieure à la dose totale. Le tableau ci-dessus donne les coefficients permettant de réajuster le calcul de la dose apportée à la prairie en fonction de l'année considérée.

Azote libéré l'année	N ²	N + 1	N + 2
Fumier	0,3	0,25	0,25

Le phosphore contenu dans les déjections animales a la même biodisponibilité qu'un phosphore soluble dans l'eau apporté sous forme d'engrais minéral.

D'autre part, la potasse est toujours disponible pour la plante quelle que soit la nature de l'apport organique ou minéral.

c) Les effluents liquides

Sur prairies ils seront toujours épandus en période de forte activité végétative :

- ♦ Au démarrage de la végétation au printemps (20 à 25 m³/ha).
- ♦ Après la première coupe sur les parcelles utilisées en fauche (20 à 25 m³/ha).
- ♦ A l'automne, le plus tôt possible et dans tous les cas en période de pousse pour permettre la fixation de l'azote minérale (15 à 20 m³/ha).

b. Recommandations en matière de fertilisation minérale

Itinéraires techniques les plus fréquents et complémentation en azote minéral

Type d'apport organique Utilisation de l'herbe	Apport de fumier tous les ans	Apport de lisier tous les ans	Apport de fumier tous les 3 ans	Pas d'apport organique
Fauche + pâture (2 coupes)	30 U après la 1 ^{ère} coupe	0	1 x 50 U sauf l'année de l'apport	2 x 50 U
Pâture vaches laitières	1 x 40 U	0	2 x 40 U sauf l'année de l'apport	2 x 40 U
Pâture génisses			0	50 U

Le raisonnement de la fertilisation doit s'inscrire plus précisément dans le contexte global de l'exploitation. En fonction du chargement à l'hectare ou du mode de récolte des fourrages, les doses pourront varier légèrement.

² : Année de l'apport.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

Besançon, le 22 JAN. 2013
Pour le Préfet, par délégation
L'adjointe au chef de bureau


Monique CASTILLO



**Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des
périmètres de protection de la source du « Moulin Bournez »
sis sur la commune de Montlebon (25500)**

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour de la source du « Moulin Bournez » répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable des 15 communes de notre syndicat intercommunal des eaux du haut plateau du Russey soit aujourd'hui une population de près de 13 500 personnes alimentées par ce captage.

C'est pourquoi le syndicat intercommunal des eaux du haut plateau du Russey s'est engagé dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait le 27 novembre 2012, à Villers le Lac

Le Président :
A. GUILLAUME



**Protection de la Source
du Moulin Bournez**
situé sur le territoire de la commune
de MONTLEBON

PLAN PARCELLAIRE FIGURATIF

(document issu du plan cadastral)

ECHELLE DU DESSIN

REF: 141045-FT DATE: Octobre 2010

Ind.	Fol.	Date	Type d'intervention
A	141045.01	05-10-10	Rapports des Périmètres
B	141045.01	05-01-11	Rapports des Périmètres (correction)

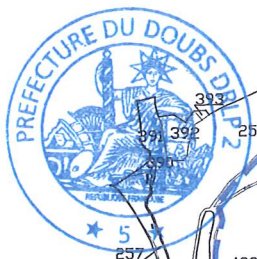


Puits Cinquin

**VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.**

Besançon, le 22 JAN. 2013
Pour le Préfet, par délégation
L'adjointe au chef de bureau

Monique CASTILLO



Source du Moulin Bournez
Parcelle n°4

Commune de MONTLEBON

Légende

Périmètre de Protection Immédia

P.P.R.A

P.P.R.B

Echelle (mètres)

0 100 200 300 400



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

Reçu en préfecture le 22 JAN. 2013

Par le Préfet, par délégation
du Maire au chef de bureau

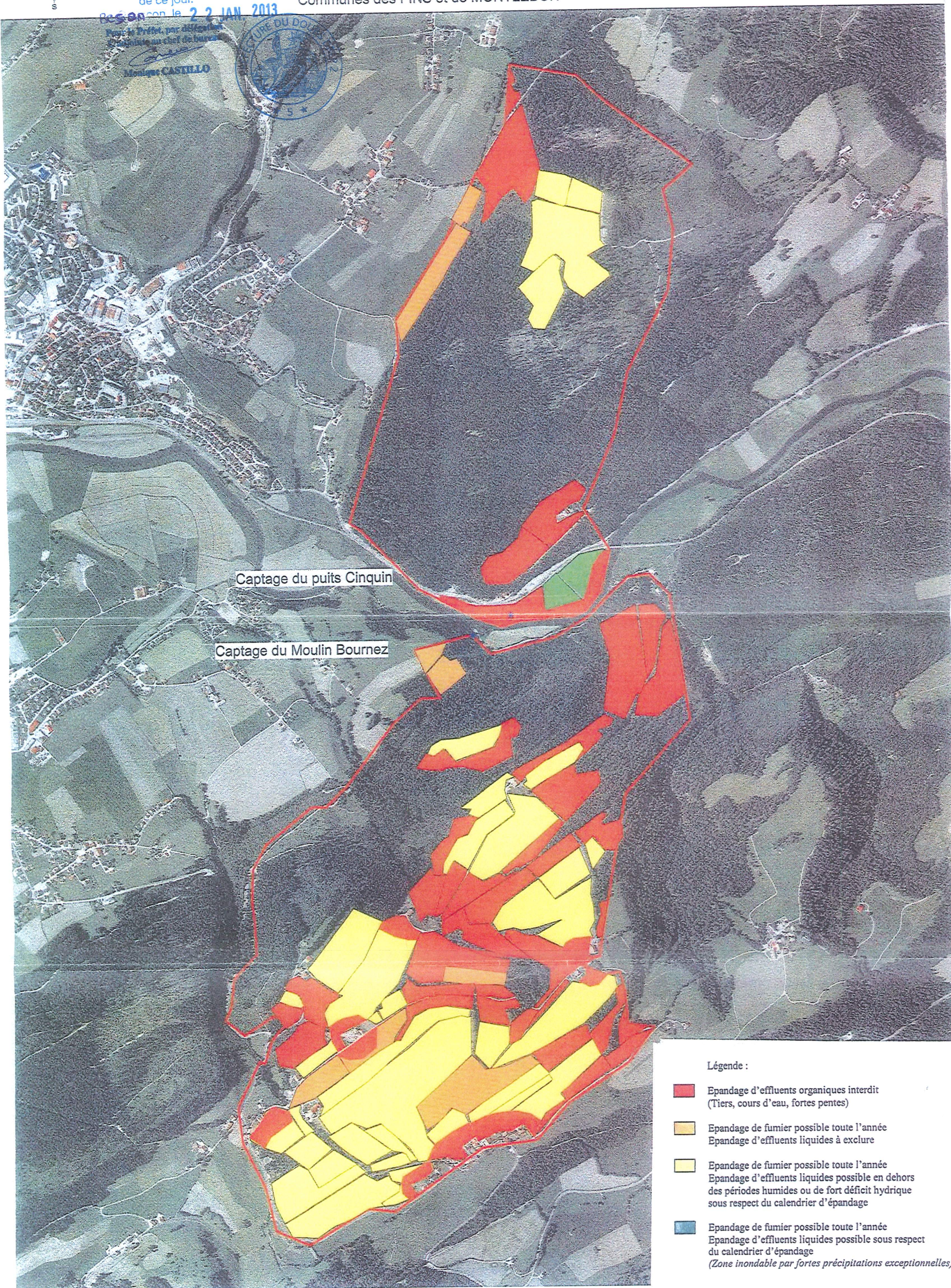
Monsieur CASTILLO



Carte d'aptitude à l'épandage

- Syndicat Intercommunal du Haut Plateau du Russey -
Communes des FINS et de MONTLEBON

Echelle : 1/18000ème
D'après fond IGN



Légende :

- Epandage d'effluents organiques interdit
(Tiers, cours d'eau, fortes pentes)
- Epandage de fumier possible toute l'année
Epandage d'effluents liquides à exclure
- Epandage de fumier possible toute l'année
Epandage d'effluents liquides possible en dehors
des périodes humides ou de fort déficit hydrique
sous respect du calendrier d'épandage
- Epandage de fumier possible toute l'année
Epandage d'effluents liquides possible sous respect
du calendrier d'épandage
(Zone inondable par fortes précipitations exceptionnelles)

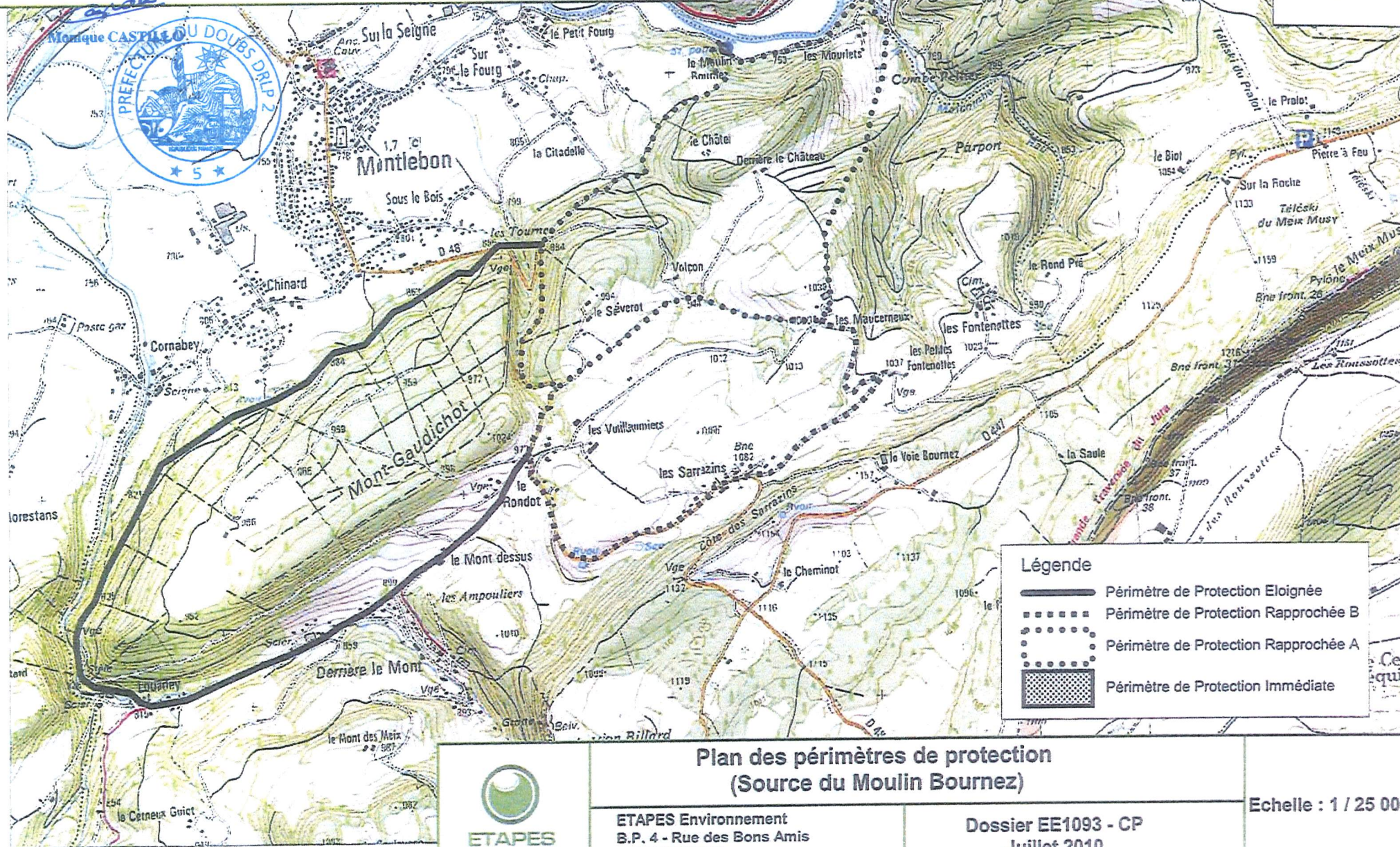
VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

Besançon, le 22 JAN. 2013

Pour le Préfet, par délégation
L'adjointe au chef de bureau

SIE du Haut Plateau du Russey

Dossier de DUP



Plan des périmètres de protection
(Source du Moulin Bournez)



ETAPES Environnement
B.P. 4 - Rue des Bons Amis
01540 VONNAS

Dossier EE1093 - CP
Juillet 2010

Echelle : 1 / 25 000